



ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Laboratoire EVORIAL  
37, rue Saint Martin  
58000 NEVERS

Døune part,

ET

NOM : í .  
Prénom : í .  
Adresse du cabinet : í .  
í ...  
Téléphone : í .  
Mail : í .

Døautre part,

### IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

#### Cadre légal :

La présente convention est conclue en application des articles L.6211-13 à L.6211-17 du Code de la Santé Publique, modifiés par l'Ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 portant réforme du cadre réglementaire d'exercice de la biologie médicale, elle-même ratifiée par la loi 2013-442 du 30 mai 2013.

Dès aujourd'hui, tous les laboratoires doivent faire la preuve de leur engagement progressif dans une démarche d'assurance qualité. En 2020, seuls les laboratoires ayant obtenu l'accréditation du Comité Français d'Accréditation (COFRAC) selon la norme 15189, pour toutes les phases de la biologie médicale, pré-analytique, analytique, et post-analytique, seront autorisés à exercer. Votre laboratoire est engagé dans cette démarche, et déjà accrédité ISO 15189 (n°8-1337), c'est la reconnaissance de sa compétence à effectuer les examens de biologie médicale depuis la prise en charge de l'échantillon jusqu'au rendu du résultat ó Liste des sites et portées disponibles sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr).

L'article L.6211-14 de la loi 2013-442 précise que, lorsque la totalité ou une partie de la phase pré-analytique de l'examen n'est réalisée ni dans un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, une convention signée entre le représentant du laboratoire et le professionnel de santé doit être établie pour fixer les procédures applicables.

#### **Article 1 ó Objet de la convention**

La loi 2013-442 confère au biologiste médical la responsabilité d'organiser la réalisation des prélèvements et de garantir la qualité des examens. La présente convention a donc pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles le professionnel de santé doit effectuer les prélèvements d'échantillons biologiques, qui sont préalablement déterminés par un biologiste médical du laboratoire, auprès des patients, hors du laboratoire.



## Article 2 ó Obligations du laboratoire

Le laboratoire prend en charge tous les examens de biologie médicale qu'il est susceptible de réaliser et se charge de transmettre à des laboratoires spécialisés les autres examens.

Le laboratoire s'oblige à fournir au professionnel de santé :

- le matériel de prélèvement des échantillons biologiques répondant aux normes en vigueur,
- les préconisations de prélèvement et la liste des analyses applicables,
- toutes directives et prescriptions nécessaires à l'accomplissement de la mission du professionnel de santé auprès du patient.

Ces documents sont mis à disposition des acteurs de santé sur notre site internet ([www.evorial.fr](http://www.evorial.fr)); cette version électronique fait foi.

## Article 3 ó Obligations du professionnel de santé

### Lieu de réalisation de l'examen

L'échantillon biologique doit être prélevé au domicile du patient ou dans un établissement de santé, ainsi que dans les lieux déterminés par l'arrêté du 13 août 2014 AFSH1419739A pris en Conseil d'Etat, à l'exclusion de tout autre lieu.

### Réalisation des actes

Le professionnel de santé effectue les prélèvements prescrits de façon attentive, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables et dans le strict respect des préconisations du laboratoire, dont il déclare avoir pris connaissance. Il utilise le matériel à usage unique fourni par le laboratoire et respecte les procédures en matière de prélèvement, de préparation, et de acheminement de l'échantillon biologique, dans un souci de qualité et de fiabilité de l'examen. Le professionnel de santé s'engage à participer aux démarches d'accréditation du laboratoire.

### Identito-vigilance

L'instruction gouvernementale N°DGOS/MSIOS/2013/281 du 7 juin 2013 définit précisément les règles à appliquer pour l'identification des patients, elle fait foi en France et le préleveur signataire déclare en avoir pris connaissance.

L'identité du patient se définit par l'expression complète et bien orthographiée des éléments suivants:

- le sexe
- le nom de naissance
- le nom d'usage (s'il y a lieu)
- le prénom complet
- la date de naissance

C'est le patient qui est porteur de son identité, elle doit être déclarée par lui. En cas de doute, c'est la carte d'identité qui fait foi.

Le professionnel de santé s'assure de la cohérence de l'identité déclarée par le patient avec celle figurant sur les différentes pièces du dossier: prélèvements, prescription, fiche de renseignements cliniques.



## **Renseignements cliniques**

Le professionnel de santé s'engage à transmettre au laboratoire les éléments cliniques en sa possession pouvant orienter l'interprétation des résultats.

## **Indépendance**

Le professionnel de santé intervient dans le cadre de son statut de professionnel indépendant libéral et sans aucun lien de subordination vis-à-vis du laboratoire. A ce titre, il s'acquitte personnellement de tous impôts et taxes, ainsi que des cotisations sociales lui incombant du fait de son activité libérale.

## **Honoraires**

Le professionnel de santé établit les feuilles de soins des patients dans les conditions prévues par la Nomenclature générale des actes professionnels et par la Convention Nationale des Infirmiers. Le patient ou les caisses d'assurance maladie règlent directement au professionnel de santé les honoraires qui lui sont dus.

## **Responsabilité professionnelle**

Le professionnel de santé assure son activité en toute indépendance et sous sa seule et entière responsabilité. A ce titre, il doit pouvoir justifier, à tout moment, qu'il a souscrit un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et qu'il est à jour du règlement de ses primes. Le professionnel de santé doit pouvoir justifier qu'il est en conformité par rapport à la réglementation en application.

## **Information sur les changements**

Le professionnel de santé s'engage à informer le laboratoire en cas de changement (adresse, nouvel arrivant, départ, remplacement). Le laboratoire mettra à jour sa base de données en fonction des informations communiquées. Dans le cas d'un nouvel arrivant, les documents utiles lui seront transmis.

## **Article 4 ó Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de sa signature. A l'issue de cette durée, le contrat se reconduit par tacite reconduction par période d'un an, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de quinze jours, sans indemnité de part, ni d'autre.

## **Article 5 ó Rupture du contrat**

Le laboratoire se réserve la possibilité de résilier immédiatement le présent contrat dans les cas suivants :

- Manquement du professionnel de santé aux engagements qu'il a pris aux termes de la présente convention ;
- S'il commet une faute professionnelle sanctionnée par une interdiction d'exercer pendant une période égale ou supérieure à trois mois ;

**Article 6 ó Exécution et interprétation du contrat**

En cas de difficultés soulevées par l'application, la fin ou l'interprétation du présent contrat, les soussignés s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à soumettre leur différend à une tentative de conciliation. A cet effet, les parties confieront l'arbitrage à un conciliateur commun, à moins que chaque partie préfère désigner son propre conciliateur. Cette désignation devra avoir lieu dans un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à l'autre, et décidant du recours à l'arbitrage. A défaut, le conciliateur pourra être désigné par le juge des référés civils. Les conciliateurs s'efforceront de rendre leur décision dans un délai de trois mois à compter de la désignation du premier d'entre eux. A défaut, la présente clause d'arbitrage pourra être considérée comme nulle et le litige existant entre les parties pourra alors être soumis à la juridiction compétente.

---

Fait à í í í í í ..

Le í í í í í í í í .

Visa du représentant du laboratoire :

Visa du professionnel de santé: